

Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

Assemblée

**Deuxième session (2^e session ordinaire)
Genève, 2 – 11 octobre 2017**

SITUATION CONCERNANT LE TRAITÉ DE MARRAKECH

Document établi par le Secrétariat

Le présent document fournit des informations sur la signature et la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ("Traité de Marrakech"), ainsi que sur les adhésions à ce traité. Il fait également le point de la situation concernant la promotion et la mise en œuvre du Traité de Marrakech.

A. SIGNATURE DU TRAITÉ DE MARRAKECH

1. Le 27 juin 2013, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a adopté par consensus le Traité de Marrakech, qui a été ouvert à la signature le 28 juin 2013. Conformément à l'article 17 du traité, celui-ci est resté ouvert à la signature au siège de l'OMPI pendant un an après son adoption, c'est-à-dire jusqu'au 27 juin 2014.
2. Au 27 juin 2014, 80 parties remplissant les conditions requises, dont la liste figure à l'annexe I, avaient signé le Traité de Marrakech.

B. ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE MARRAKECH

3. L'article 18 du Traité de Marrakech dispose que le traité entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Le vingtième instrument d'adhésion a été déposé le 30 juin 2016.
4. Le Traité de Marrakech est entré en vigueur le 30 septembre 2016.

C. PROMOTION DU TRAITÉ DE MARRAKECH

5. Depuis septembre 2016, le Secrétariat a organisé neuf événements nationaux, régionaux et interrégionaux pour promouvoir le Traité de Marrakech, à Buenos Aires, Dakar, Doha, Manille, Mexico, Ouagadougou, San José, Singapour et Montevideo, et a inclus le Traité de Marrakech dans plusieurs autres programmes et activités.
6. Le Secrétariat a aussi mené un certain nombre d'activités, notamment en matière d'assistance législative, au niveau national.

D. RATIFICATIONS DU TRAITÉ DE MARRAKECH ET ADHÉSIONS AU TRAITÉ

7. À la date de l'établissement du présent document, les 31 États membres de l'OMPI indiqués à l'annexe II avaient ratifié le Traité de Marrakech.

8. *L'Assemblée du Traité de Marrakech est invitée à prendre note de la "Situation concernant le Traité de Marrakech" (document MVT/A/2/1 Rev.).*

[Les annexes suivent]

**SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE MARRAKECH VISANT À FACILITER L'ACCÈS
DES AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT
D'AUTRES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS AUX ŒUVRES
PUBLIÉES (au 27 juin 2014)**

Les parties ci-après, qui remplissent les conditions requises, ont signé le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe (80).

[L'annexe II suit]

RATIFICATIONS DU TRAITÉ DE MARRAKECH VISANT À FACILITER L'ACCÈS
DES AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT
D'AUTRES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS AUX ŒUVRES
PUBLIÉES ET ADHÉSIONS AU TRAITÉ (au 19 septembre 2017)

Les États membres ci-après ont ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, ou y ont adhéré : Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Tunisie et Uruguay (31).

[Fin de l'annexe II et du document]